

<https://enseignants.se-unsa.org/Amenagement-des-fins-de-carriere-la-retraite-progressive-devient-possible-plus>



enseignants de l'Unsa



Aménagement des fins de carrière : la retraite progressive devient possible plus tôt !

- Ma carrière - Je prépare ma retraite -
Date de mise en ligne : vendredi 29 août 2025

Copyright © ENSEIGNANTS DE L'UNSA - Tous droits réservés

Bonne nouvelle pour les agents publics, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels : la retraite progressive devient accessible à tous dès 60 ans !

Publiés cet été, de nouveaux textes abaissent l'âge d'ouverture de ce dispositif qui permet d'adapter sa fin de carrière en douceur.

Qui est éligible ?

Vous avez au moins 60 ans ou allez atteindre 60 ans en cours d'année scolaire ? Vous travaillez à temps partiel ou à temps incomplet ? Vous pouvez bénéficier du versement de la pension partielle versée en complément de votre rémunération. Mais ce n'est pas automatique...

C'est un droit que l'Éducation nationale ne vous indiquera pas spontanément... mais que le SE-Unsa tient à rappeler pour que personne n'en soit privé.

À noter que pour les agents contractuels à temps incomplet, notamment les AESH ou les AED, le versement de la pension partielle est un droit ouvert dès que les conditions liées à l'âge ou à la durée d'assurance sont remplies. Mais, faute d'information de l'employeur, beaucoup ne la demandent pas et passent donc à côté de ce complément de rémunération qui serait pourtant fort utile à de nombreux collègues.

Qu'est-ce que la retraite progressive ?

La retraite progressive permet aux fonctionnaires et aux contractuels - ayant atteint 60 ans et un certain nombre de trimestres d'assurance - de travailler à temps partiel ou incomplet tout en percevant une partie de leur pension de retraite. Elle offre donc un véritable aménagement de fin de carrière : travailler moins en limitant l'impact négatif de la baisse de revenu liée au temps partiel ou au temps incomplet.

Quels avantages pour les agents ?

Dans la Fonction publique, ce dispositif présente un avantage important pour la retraite : la durée d'assurance (celle qui sert au calcul de la décote/surcote) reste préservée.

Attention toutefois : comme le taux de liquidation de la pension des fonctionnaires dépend du nombre de trimestres de service validés, une quotité de travail réduite peut avoir un léger impact sur le montant final de la pension. Mais cela est à mettre en perspective avec le gain en qualité de vie personnelle qu'apporte le travail à temps partiel...

En effet, pour beaucoup, la fin de carrière peut être marquée par la fatigue et le besoin d'un rythme différent. La retraite progressive répond à cette réalité :

- allègement de la charge de travail
- limitation de la baisse des revenus grâce à la pension partielle
- meilleure qualité de vie en fin de parcours professionnel
- possibilité de travailler plus longtemps pour diminuer la décote ou pour valider un échelon pour certains collègues qui ne le feraient pas à temps plein.

Une revendication historique de l'Unsa

Aménagement des fins de carrière : la retraite progressive devient possible plus tôt !

L'Unsa n'a cessé de porter la revendication du droit à la retraite progressive pour les fonctionnaires alors que d'autres organisations ne voulaient pas de cet aménagement. Nous avons défendu l'idée qu'il s'agissait d'un droit social utile, adapté aux besoins des agents. L'abaissement de l'âge à 60 ans, seconde étape faisant suite à la mise en place de la retraite progressive dans la Fonction publique en 2023, constitue donc une nouvelle réelle avancée.

Il ne faut toutefois pas oublier que cette mesure ne compense en rien les effets négatifs du recul de l'âge de départ à 64 ans que l'Unsa continue de dénoncer, tout comme nous dénonçons le fait que les temps partiels ne soient pas accordés systématiquement quand ils sont déposés au motif de la retraite progressive.

Les conditions concrètes d'accès à la retraite progressive et les modalités pratiques nécessitent une étude au cas par cas. Pour savoir si vous pouvez bénéficier de cette mesure, rapprochez-vous de votre section locale du SE-Unsa qui pourra vous accompagner dans vos démarches et répondre à vos questions.

> [Je contacte ma section locale](#)